



RÈGLEMENT INTÉRIEUR BASKET CLUB REZE

PRÉAMBULE

Le Basket-ball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents. Le Basket-ball se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion des hommes et des femmes.

Le développement du Basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats. La construction de cette image se fait par la mise en avant de valeurs chères aux publics telles que le respect, la fraternité, la solidarité, la loyauté, le fair-play, la tolérance, le courage, le dépassement de soi et l'esprit d'équipe permettant un spectacle sportif de qualité, attractif et accessible au plus grand nombre. De cette manière, ces valeurs doivent être protégées et encouragées.

La famille du Basket-ball est dépositaire de ces valeurs fondamentales et s'engage pour leur défense et leur mise en valeur. Chacun est appelé à adhérer à ces valeurs énumérées et à participer à leur promotion en toutes circonstances.

On peut être adepte du basketball et rêver qu'il suffit de pratiquer cette activité sportive en se contentant de quelques notions de base, mais ce sport ne s'improvise pas. Le basketball est un sport collectif. Il est par conséquent, indispensable d'avoir un bon esprit d'équipe :

Je joue, j'encourage, je respecte.

Afin de développer un bon esprit sportif, le basketball doit se pratiquer dans le respect :

- Des valeurs du club
- Du code de jeu de la FFBB des règlements fédéraux, régionaux et départementaux
- De l'adversaire
- Des officiels
- Des bénévoles du club de l'entraîneur du coach et ses coéquipiers

Le présent règlement intérieur a été rédigé en vue de préciser le fonctionnement du club, de ses membres et de véhiculer les valeurs sportives et du vivre ensemble que nous voulons transmettre.

Ce règlement :

- Fait référence aux statuts suivants : Fédération Française de Basket-Ball (FFBB), Ligue de Basket-Ball des Pays de la Loire, Comité Départemental à compléter par CD auquel est affilié le club,
- S'adresse à tous les membres du club : adhérent, bénévole, dirigeant, éducateur sportif, encadrant, joueur, officiel, parent.

Ce présent règlement paraphé, daté et signé avec la mention "lu et approuvé" par le licencié ou son représentant légal et/ou tuteur légal lors de son adhésion au club, a pour objectif de permettre aux adhérents de pratiquer le basketball dans les meilleures conditions. Identifiant les droits et devoirs de chacun (parents, joueurs, entraîneurs, officiels, licenciés, dirigeants), il est un outil pour préciser le fonctionnement de l'association et d'en responsabiliser les membres.



Sans retour du règlement signé, le licencié ne pourra pas participer aux championnats. Pour les jeunes catégories sans championnat, sans retour du règlement signé avant le 30 octobre de la saison, entraînera une exclusion du licencié.

En cas de multiples licenciés au sein d'une même famille, un seul exemplaire sera exigé en retour de signature. Si l'un des licenciés est majeur il doit signer son règlement.

Pour les licenciés mineurs, les deux parents et/ou le tuteur légal doivent prendre connaissance du règlement et le signer.

Pour les familles qui ont la garde partagée, chaque parent doit signer un exemplaire du règlement intérieur. Il en est de même pour les familles recomposées.

Pour les saisons suivantes, dans le cadre d'un renouvellement de licence, un courrier sera transmis à chaque licencié lors de l'adhésion afin de conférer une nouvelle adhésion aux conditions du règlement intérieur.

ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT ASSOCIATIF

Le Basket Club Rezé, est une association Loi 1901, affiliée à la FFBB, qui a pour objet la pratique, le développement, l'animation et la promotion du basket-ball, suivant les orientations et selon les règles de la FFBB. D'une façon complémentaire, l'association pourra organiser la pratique de tous types d'activités sportives, d'actions ou de manifestations, que le Comité Directeur jugera utile pour son développement.

Article 1-1 : Les différents organes et les membres du club

L'assemblée générale

L'assemblée générale est constituée des membres ayant adhérés au club.

- Peut y participer : les membres du club,
- Modalités de convocation : le délai de prévenance est de 15 jours, l'information est donnée par mail aux licenciés et sera diffusée sur les réseaux sociaux du club,
- Feuille d'émargement
- Modalités de vote : être licencié à jour de sa cotisation au jour de l'assemblée générale âgé de 16 ans ou laissant le droit de vote à son représentant légal ou tuteur, aucun vote par procuration ou toutes autres formes ne seront acceptés,
- Modalités de publication du PV : mis à disposition sur le site du club.

Les missions principales de l'assemblée générale concernent :

- Présentation du budget annuel et prévisionnel
- Présentation du rapport moral et du rapport financier
- Modification des statuts
- Election et révocation des instances dirigeantes
- Exclusion d'un membre

Le Comité Directeur : Missions – Composition - Réunion

Le club dispose d'un Bureau, d'un Comité Directeur ainsi que des commissions pour l'aspect opérationnel.

La fréquence des réunions est de

- Au moins 1 fois par mois pour le Comité Directeur
- Au moins 1 fois par mois pour le bureau.
- Au moins 1 fois par mois pour les commissions



Les réunions à distance par visio-conférence sont autorisées et ne font l'objet d'aucun enregistrement de quelle que façon que ce soit.

Il est établi un compte-rendu ou procès-verbal précisant les décisions prises, que chaque membre de l'association peut consulter sur le site internet.

Toute décision prise lors des réunions doit être impérativement respectée

Le Comité Directeur a pour missions principales de :

- Nommer les membres du Bureau
- Définir la politique du club
- Diriger l'association
- Contrôler la gestion des membres (adhésion, sanction, radiation)
- Etablir l'ordre du jour et convoquer l'assemblée générale
- Rendre compte devant l'assemblée générale des actions réalisées et de la situation financière du club

Le Comité Directeur comprend 8 membres, élus par l'assemblée générale. Le club s'efforce de faire respecter l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, et procède, dans la mesure du possible, à une composition paritaire au sein de son Comité Directeur.

Le Bureau : Missions – Composition – Réunion – Rôle des dirigeants

Nommé par le Comité Directeur, il a pour missions principales de :

- Faire appliquer et respecter les décisions du Comité Directeur
- Assurer le bon fonctionnement du club en gérant et supervisant les opérations courantes.

Le Président : Elu par l'assemblée générale du club, il reçoit un mandat pour organiser, gérer et contrôler l'activité de l'association dont l'objet est défini par les statuts. Il est considéré mandataire par le Code Civil.

A ce titre, il représente de plein droit l'association devant la Justice et dirige l'association.

Il peut déléguer, dans le cadre des statuts et du présent règlement intérieur, l'exercice de ses responsabilités. Le cadre de la délégation doit être précisé par un écrit au délégué et accepté par ce dernier.

Le président prend les responsabilités par la signature des contrats et la représentation de l'association pour tous les actes engageant des tiers, et porte la responsabilité envers la loi, envers ses membres et ses partenaires.

Le Vice-Président : Est chargé d'assister le Président et le remplacer le cas échéant dans ses fonctions et prérogatives

Le Secrétaire : Il a pour missions d'assurer les tâches administratives en général. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

En vue de son approbation, il rend compte à l'assemblée générale annuelle du rapport moral de l'association.

Un poste de Secrétaire-adjoint peut être créé par le Comité Directeur.

Le Trésorier : Il mène la gestion de l'association et tient la comptabilité. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toute somme due à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Comité Directeur. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

Un poste de Trésorier-adjoint peut être créé par le Comité Directeur.



Les Commissions : Missions – Composition – Réunion

Des commissions peuvent être mises en place par le Comité Directeur ou Bureau dans le cadre des actions à réaliser et du fonctionnement général du club.

Il appartient au Comité Directeur ou Bureau de :

- Définir le champ d'intervention de la commission et le nombre de membres
- Etudier les candidatures
- Désigner les membres

Chaque commission comporte un Responsable de Commission bénévole de l'association.

De fait, il est le référent auprès du Comité Directeur ou Bureau et lui rend compte des actions de la Commission régulièrement et autant que nécessaire pour le bon fonctionnement du club et la bonne réalisation de chaque action.

Les autres membres sont de fait membre du club. Selon les actions de la Commission, une personne extérieure peut participer à certains travaux. Cette candidature doit être présentée préalablement au Comité Directeur ou Bureau.

Chaque commission se réunit selon les besoins liés à son champ d'intervention.

Un compte-rendu est réalisé pour chaque réunion. Pour cela, un secrétaire de séance est nommé en début de réunion. Le compte rendu est adressé par son Responsable au Comité Directeur ou Bureau et doit être mis à disposition du bureau.

Le bénévole

Est considéré comme bénévole toute personne, du club ou non, licencié ou non, qui rend service au club dans le cadre de ses activités et son fonctionnement. Il peut s'agir d'une aide ponctuelle ou récurrente dès lors que le bénévole réalise une tâche nécessaire aux missions définies par les instances dirigeantes du club.

Le bénévole exerce son activité en dehors de tout lien de subordination, de son temps professionnel et familial. Cependant, il est tenu au respect des statuts et du règlement intérieur du club.

Les membres

Il est entendu par membre les personnes suivantes :

- joueur, officiel et technicien participant aux compétitions et/ou aux entraînements
- élu par l'assemblée générale
- bénévole encadrant des activités sportives
- bénévole participant aux activités non sportives
- membre honoraire
- représentant légal d'un licencié mineur

Être membre du club implique des droits et obligations :

- S'acquitter de la cotisation annuelle (à l'exception du représentant légal d'un licencié mineur).
- Respecter et exécuter les obligations prévues aux statuts et au présent règlement intérieur. A défaut, le non-respect des obligations peut entraîner des sanctions prévues au règlement intérieur.
- Pouvoir assister et voter aux assemblées générales.
- Obtenir des informations sur la gestion de l'association.

L'élection

Le membre du club souhaitant poser sa candidature lors de l'élection des instances dirigeantes doit faire une demande écrite remise et soumise à la validation de la présidence du club.

Cette candidature fera l'objet d'une déclaration sur l'honneur signée manuscritement attestant de ses conditions d'éligibilité :



- Être âgé de 16 ans au jour de l'élection
- Jouir de ses droits civils et politiques
- Être à jour de sa cotisation
- Être membre du club depuis un an au jour de l'élection
- Ne pas être salarié du club

Article 1-2 : L'engagement Républicain et l'obligation d'honorabilité

L'engagement Républicain

L'association s'engage, par la souscription du contrat d'engagement Républicain à :

- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

La déclaration d'honorabilité

La lutte contre les violences sexuelles dans le sport a conduit au développement du Système d'information automatisé du contrôle d'honorabilité (SI honorabilité) des acteurs bénévoles disposant d'une licence fédérale.

Conformément à l'article L212-9 du code du sport, les personnes qui, à titre rémunéré ou bénévole, enseignent, animent ou encadrent une activité en lien avec le basket-ball sont soumises à une obligation d'honorabilité. Ainsi, elles ne pourront exercer si elles ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus par le code du sport.

Ainsi, le club doit s'assurer que les encadrants et intervenants de la structure répondent effectivement à cette obligation d'honorabilité. Pour les éducateurs rémunérés, ce contrôle passe notamment par la délivrance et le renouvellement de leur carte professionnelle, attestant que leur honorabilité a été vérifiée par les services de l'Etat en amont. Le club peut également vérifier lui-même la carte professionnelle de ses éducateurs rémunérés, sur le site du gouvernement. Concernant les éducateurs bénévoles, le club peut leur demander de produire un extrait de leur casier judiciaire (bulletin n°3). Il peut également leur faire signer une attestation d'honorabilité par laquelle ils certifient ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit mentionné dans le code du sport.

Le club s'engage à respecter les dispositions du Code du Sport et les procédures de la Fédération Française de basket-ball en matière de déclaration et contrôle d'honorabilité des personnes étant amenées à encadrer des activités au sein du club et disposant d'une licence au sein du club.

Le licencié s'engage à remplir les obligations relatives au contrôle et à la déclaration d'honorabilité en transmettant à la secrétaire un extrait de casier judiciaire B3. Il ne sera connu que de cette dernière et du Président. Le licencié est informé que le droit d'accès et de rectification des données collectées s'exerce dans le cadre de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et auprès de la Fédération Française de basket-ball.

ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

Article 2-1 : Généralités

L'adhésion

Toute personne souhaitant adhérer au club remplit la fiche d'inscription de demande de licence FFBB. Selon le type d'adhésion, l'âge, l'activité..., il sera demandé de renseigner tout ou partie des rubriques de cette fiche (autorisation parentale et de transport, droit à l'image...) et de remettre toutes les pièces demandées (certificat médical nécessaire à la pratique du basket-ball, déclaration d'honorabilité...).



Tout traitement médical ou indication médicale importante connus ou qui apparaissent au cours de la saison concernant le licencié doit être porté par écrit à la connaissance du secrétariat du club.

L'adhésion au club engage le licencié à respecter ce règlement intérieur et à participer activement à la vie du club.

Toute personne demandant son adhésion au Basket Club Rezé devra :

- Satisfaire à la visite médicale si la licence l'exige
- S'acquitter du prix de sa licence ou de sa cotisation.

Le prix est fixé par le bureau et pondéré selon l'âge et le niveau de compétition. Le prix est non négociable

- Accepter sans réserve le présent règlement

La cotisation

Celle-ci contribue aux frais de fonctionnement et d'organisation des activités du club.

Les membres mentionnés à l'article I-1-6 du présent règlement doivent s'acquitter d'une cotisation dont le montant, fixé chaque année, est approuvé par l'assemblée générale (annexe financière ...).

Le représentant légal d'un licencié mineur n'est pas tenu au règlement de la cotisation.

Le jour de la création de la licence, il sera exigé la totalité de son adhésion sous la forme d'un paiement sur le site internet PAYASSO ou tout autre site validé par la direction du club.

Toute exception à ce mode de règlement devra être validée par la direction du club. Aucun dépôt de licence ne sera effectué sans le règlement intégral de la cotisation y compris la tombola, ainsi que le chèque de caution pour la perte, le vol ou la dégradation du prêt de matériel et de la tenue fournie par le club.

Les non licenciés ne pourront pas participer aux entraînements, ni aux compétitions, à l'exception des manifestations organisées dans le cadre de journées portes ouvertes et lors des essais éventuels en début, pendant ou en de fin de saison.

Aucun remboursement de licence ne sera réalisé à partir du moment où la licence est validée sur Payasso, pour cause de blessures, déménagement, arrêt en cours de saison etc...

Les frais de mutation

Les frais de mutation, fixés par la FFBB, s'appliquent dans le cas d'une mutation d'un licencié dans un club de basket-ball extérieur adhérant au club.

Les frais de mutation sont supportés par le licencié. La part de la mutation réglée par le licencié lui sera remboursée en cas de renouvellement de licence la saison suivante.

Une exception sera accordée pour l'année 2024-2025, année de création du club.

Les assurances

Le prix de la cotisation inclut un contrat d'assurance Individuelle Accident – Responsabilité Civile souscrit par la FFBB. Ce contrat d'assurances peut permettre de couvrir les dommages que pourrait subir ou causer un membre dans le cadre d'une activité organisée sous l'égide de la FFBB.

L'ensemble des garanties et contrats sont consultables à l'adresse :
<https://www.ffbb.com/ffbb/dirigeants/gerer/assurances>

Le club contracte également chaque année une assurance responsabilité civile. Tout incident ou accident lors d'un match ou d'un entraînement doit être déclaré impérativement dans un délai de 5 jours auprès du secrétariat du club. En cas de non-respect de cette disposition, le club ne pourrait pas être tenu pour responsable des conséquences qui pourraient découler d'une non-prise en charge par l'assurance du préjudice subi.

Le membre peut choisir une formule plus complète dont la différence avec le contrat de base reste à sa charge lors du règlement de la licence.



Les bénévoles accompagnant des joueurs avec leur véhicule personnel doivent s'assurer que leur assurance personnelle est valide à la date du déplacement, leur responsabilité étant en jeu. Ils doivent effectuer le déplacement en respect des dispositions du Code de la Route.

Chaque membre du club se voyant confié du matériel, que l'utilisation soit régulière pour les besoins de la saison sportive ou ponctuelle, doit s'assurer de disposer d'une assurance personnelle. Dans le cas d'une utilisation ponctuelle des matériels du club (prêt ou location), une preuve de cette assurance devra être fournie, en complément d'un éventuel dépôt de garantie

Les dépenses

Aucune dépense ne peut être engagée au nom de l'association par toute personne n'ayant pas reçu l'accord préalable du Bureau.

Les décisions

Aucune décision ne peut être prise au nom de l'association par toute personne sans l'accord du Bureau.

La formation

Les formations payantes, en lien avec les activités du club, feront l'objet d'une étude par le Comité Bureau dans le cadre des dispositifs de financement de la formation. Le club se réserve le droit de ne pas pouvoir y répondre favorablement et pourra demander au membre de financer une partie de la formation.

Article 2-2 : Perte de la qualité de membre

La démission

La démission d'un membre du club doit être portée par ce dernier à la présidence du club par écrit. Dans le cas de la démission d'un membre élu, l'élection du poste vacant sera portée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Dans le cas de la vacance de la présidence, l'intérim est assuré sans délai par les vice-présidents. L'élection sera portée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

La radiation

Se conformer aux statuts.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur ou Bureau dans le respect des dispositions prévues aux statuts et dans la partie V - Non-respect des engagements du présent règlement intérieur.

Outre les motifs de non-respect des statuts et du règlement intérieur, un membre peut être radié pour les motifs suivants :

- Déterioration matériel
- Comportement dangereux
- Propos désobligeants/Incivilités/Violences
- Comportement non conforme avec l'éthique de l'association ou la loi
- Vol

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES

Article 3-1 : L'encadrement des séances, matchs et déplacements

L'encadrement des séances, matchs

Les entraîneurs, les coachs et référents d'équipe sont nommés par la commission sportive. Ils sont les seuls habilités à décider des différentes tactiques et options de jeu au cours des entraînements et des rencontres.



En cohérence avec le projet technique du club, ils doivent veiller au comportement des joueuses et joueurs qui composent son équipe, sur le terrain, pendant un entraînement ou une rencontre. Ils sont les garants des conditions et du bon déroulement des entraînements conformément à la charte de l'entraîneur éducateur.

Les horaires et lieux des entraînements seront communiqués par mail, WhatsApp des parents référents et disponible sur le site internet du club.

Le Comité Directeur ou Bureau est seul compétent à modifier les horaires et lieux des entraînements. Dans ce cas, le Comité Directeur ou Bureau s'engage à informer sans délai les joueurs et entraîneurs des équipes concernées.

Les lieux et horaires de départ pour les déplacements sont fixés par le coach ou le parent référent. La prise en charge prend effet à partir de l'heure du rendez-vous et se termine à la fin de l'horaire prévu de la séance d'entraînement, de la fin d'un match à domicile ou encore lors du retour au point de rendez-vous pour les rencontres extérieures. Les retards perturbent le bon déroulement des entraînements et par conséquent nuisent à l'équipe. Par respect pour l'entraîneur et les autres membres de l'équipe, la présence et la ponctualité à l'ensemble des entraînements et des matchs est obligatoire sauf cas de force majeure. En cas d'indisponibilité justifiée, les joueuses et joueurs avertiront le plus tôt possible le coach et/ou toute autre référent de son équipe. L'absence aux matchs handicape l'équipe et parfois même le club (forfait et amende). Des retards répétés pourront être sanctionnés et les absences répétées aux matchs pénalisant de ce fait l'équipe, pourront amener à une exclusion.

Tout forfait d'une équipe dans la saison pénalise financièrement l'équipe et le club. Elle sera donc financièrement responsable et devra rembourser au club les sommes engagées pour recouvrir les sanctions financières.

Pour la bonne pratique et l'apprentissage du basket-ball

- Le joueur s'engage, lors des entraînements et en compétitions, à :
 - Avoir une présence régulière
 - Prévenir ou faire prévenir en cas d'absence l'entraîneur
 - Respecter les horaires
 - Être en tenue sur le terrain 5 minutes avant le début de l'entraînement ou du match
 - Suivre les échauffements
 - Participer à l'installation et au rangement du matériel nécessaire à la pratique
 - Laisser les installations (vestiaires, toilettes, salle, gradins...) propres et rangées de ses effets personnels
- L'entraîneur s'engage, lors des entraînements et en compétitions, à :
 - Avoir une présence régulière
 - Prévenir sans délai en cas d'absence un dirigeant du club et prévenir les parents et joueurs
 - Respecter les horaires
 - Être présent et en tenue sur le terrain avant l'arrivée des joueurs
 - Préparer et animer les séances d'entraînement
 - Commencer les séances par des échauffements
 - Organiser l'installation et le rangement du matériel nécessaire à la pratique avec les joueurs
 - Communiquer aux joueurs et parents l'organisation pour chaque déplacement (horaires, lieu, transport...)
 - Communiquer au Comité Directeur ou Bureau toute information relevant de sa compétence
 - S'assurer que les installations (vestiaires, toilettes, salle, gradins...) sont propres et rangées après son entraînement



- S'assurer qu'aucun enfant mineur ne parte sans être accompagné de son représentant légal ou de toute personne désignée par le représentant légal sauf en cas d'autorisation parentale dûment complétée et remise au club.

Les joueurs mineurs sont sous la responsabilité des entraîneurs entre le début et la fin de la séance d'entraînement et ce, selon les horaires de l'entraînement.

Il est de la responsabilité du représentant légal, ou de l'accompagnateur du joueur mineur, de s'assurer que l'entraîneur ou tout adulte reconnu par le club soit présent quand il amène le mineur pour son entraînement ou une compétition.

De même, le club interdit, sauf autorisation écrite du représentant légal du mineur, le départ d'un mineur seul après un entraînement ou une compétition. Le club est déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect de cette consigne.

Le représentant légal d'un enfant mineur complète en début de saison les différentes autorisations portées en annexes.

Durant les matchs et les entraînements, les couloirs, vestiaires et tribunes ne sont pas prévus comme aires de jeu. Tout accident qui surviendrait du fait du non-respect de cet article ne saurait engager la responsabilité de l'entraîneur ni celle des dirigeants du club.

Les déplacements

Les déplacements des joueuses et joueurs et les joueuses et joueurs eux-mêmes sur le lieu des compétitions ne sont pas assurés par le club. Ce sont les parents de joueuses et joueurs qui sont chargés du transport des équipes. Ils s'engagent à assurer et à véhiculer plusieurs fois par saison les joueuses et joueurs, sans restriction de distance et sans dédommagement. Au début de chaque phase de championnat, un calendrier de roulement est initié par le coach et/ou le parent référent. Ce calendrier est remis à chaque joueuses et joueurs et parents.

En cas d'absence ou d'insuffisance de moyens de transport : le déplacement sera annulé. Les déplacements sont sous l'entièr responsabilité des parents ou des joueuses et joueurs (pour les majeurs). Les conducteurs sont responsables des enfants qu'ils transportent et ils s'engagent à être assurés et couverts pour les personnes transportées. Ils s'engagent à se conformer aux prescriptions du code de la route (ceintures de sécurité, rehausseur, nombre de passagers, limitation de vitesse, zéro alcool, zéro drogue...). Le club ne peut être tenu responsable du transport des joueuses et joueurs et en dégage toute responsabilité.

Article 3-2 : La participation et l'organisation des compétitions

Selon le niveau d'engagement en compétition, les calendriers officiels sont réalisés par les différents comités (départemental, ligue ou fédération). Le club s'engage à communiquer dans les meilleurs délais ces calendriers par tout moyen (affichage, mail, site internet...) aux entraîneurs, équipes et joueurs concernés.

Si une équipe souhaite participer à un tournoi payant, l'entraîneur en fait la demande le plus tôt possible au Comité Directeur ou Bureau. Cette demande sera analysée pour valider ou pas l'obtention d'un budget.

ARTICLE 4 – UTILISATION ET PRÉT DES LOCAUX, MATERIELS, TENUES ET BIENS DE L'ASSOCIATION

L'usage des différents locaux, matériels, tenues et autres biens de l'association est défini par le Comité Directeur ou Bureau et doit être respecté par chacun des membres du club.

Les entraînements et rencontres à domicile ont pour cadre les installations municipales et scolaires. Chacun devra se conformer aux règlements municipaux et scolaires spécifiques à l'accès de ces équipements sportifs.



Tout membre, quelle que soit son activité, est responsable de l'utilisation adéquate des locaux, matériels, tenues et autres biens mis à sa disposition ou prêté. Il doit s'assurer de son état de fonctionnement, de son entretien et de son rangement.

Tout membre souhaitant emprunter, à titre personnel, tout matériel, tenue et autre bien appartenant au club, est tenu de remplir et remettre préalablement à l'emprunt, le formulaire au Comité Directeur ou Bureau. Ce formulaire précise l'état à la remise et à la restitution.

Tout dysfonctionnement, dégât, anomalie, vol, perte... doit être signalé à un membre du Comité Directeur ou Bureau ou à l'entraîneur sans délai.

En cas de vol ou de perte de matériels, tenues et autres biens mis à sa disposition ou prêté, le membre s'engage, à ses frais, à le remplacer.

Il est ajouté en Annexe 1 de ce règlement intérieur, **l'Annexe 2 à la Convention de mise à disposition d'équipement sportif municipal du Règlement Intérieur des équipements sportifs de la Ville de Rezé**.

Une attention toute particulière sera portée aux chaussures de sport qui devront être propres et spécialement dédiées à la pratique exclusive en salle. Le même respect sera apporté vis-à-vis des installations des clubs visités. Les joueurs doivent laisser obligatoirement en état de propreté permanent les vestiaires, locaux, et abords du terrain après les entraînements et les matchs.

Une tenue de sport est exigée pour la pratique du basket (chaussures de sport, short, tee-shirt et gourde). Les licenciés qui se présenteront sans tenue de sport ne pourront pas participer à l'entraînement. Pour les matchs, une tenue est fournie au joueur par le club moyennant une caution de 75€. Le lavage des équipements est à la charge des joueuses et joueurs ou des parents des jeunes joueuses et joueurs.

Le matériel est sorti et rangé par les joueuses et joueurs : les joueuses et joueurs ne doivent pas quitter la salle tant que le matériel n'est pas rangé correctement (ballons, plots, et paniers remontés) pour les catégories en capacité de faire ces actions, pour les autres ces actions seront réalisées en collaboration avec les parents.

Le matériel est un outil de travail, il doit être respecté. Ne pas s'asseoir, ne pas tirer avec les ballons et ne pas se suspendre aux paniers. De même aux matchs, la propreté du banc et des vestiaires avant le départ est indispensable à la bonne image du club et au respect des autres.

ARTICLE 5 – REGLES DE VIE ET ENGAGEMENTS

Chaque membre du club se doit d'être respecté et de respecter :

- L'autre
- Les valeurs, les règles de vie et l'esprit du club
- Le présent règlement intérieur

Article 5-1 : Les règles de vie et engagements des membres

Le membre du Comité Directeur ou Bureau, en tant que dirigeant du club, s'engage à :

- Être le garant du respect du règlement intérieur.
- Assurer l'encadrement technique nécessaire à l'apprentissage et la pratique du basket-ball pour l'ensemble de ses adhérents.
- Mettre tout en œuvre afin que chaque joueur licencié, dont l'équipe est engagée en compétition, puisse participer aux compétitions organisées par la FFBB et ses comités régionaux et départementaux.
- Donner à tout licencié la possibilité de se former à l'encadrement technique, l'arbitrage, la tenue des tables ou à la fonction de dirigeant.



- Lutter contre les incivilités et toute forme de harcèlement.
- Favoriser la parité et la mixité.
- Communiquer toute information utile et nécessaire aux adhérents.

L'entraîneur s'engage à :

- Représenter les valeurs et les règles de vie du club auprès des joueurs, des parents, ainsi qu'en dehors du club.
- Transmettre l'esprit d'équipe et les valeurs sportives auprès des joueurs.
- Contribuer à l'épanouissement de chaque joueur.
- Faire preuve d'exemplarité et moralité.
- Appliquer la politique de jeu et suivre les évolutions techniques et réglementaires de la discipline.

Le joueur s'engage à :

- Représenter les valeurs et les règles de vie du club auprès des autres joueurs, de sa famille ainsi qu'en dehors du club.
- Respecter l'esprit d'équipe et les valeurs sportives.
- Respecter les joueurs adverses.
- Respecter les règlements sportifs et les décisions arbitrales.
- Ne pas utiliser de substances illicites afin d'améliorer sa performance sportive.
- Accepter la défaite avec fair-play pour progresser.
- Célébrer la victoire dans le respect de l'adversaire.
- Respecter les horaires des entraînements et des compétitions.
- Se changer avant et après chaque entraînement et compétition.

Le représentant légal d'un mineur s'engage à :

- Respecter les valeurs et les règles de vie du club.
- Proposer son aide bénévolement lors d'actions organisées par le club (goûter, lavage des maillots....).
- Respecter l'entraîneur, les autres joueurs et leurs parents, les dirigeants, les bénévoles.
- Respecter les horaires des entraînements et compétitions et les consignes données par l'entraîneur.
- Accompagner et récupérer son enfant mineur auprès de l'entraîneur ou tout adulte reconnu par le club.
- Prévenir l'entraîneur le plus tôt possible de l'absence de son enfant.
- Soutenir et encourager son enfant dans son apprentissage et sa pratique lors des entraînements et en compétitions.
- Respecter les décisions de l'entraîneur, les décisions arbitrales, les joueurs des équipes adverses et leurs parents.
- Supporter l'équipe avec fair-play.
- Accepter la défaite avec fair-play et célébrer la victoire en toute humilité.

Article 5-2 : Les règles du vivre ensemble

Les règles du vivre ensemble font référence aux Règlements Généraux du Vivre Ensemble de la FFBB, de la Ligue des Pays de la Loire et du Comité Départemental à compléter.

Le Vivre Ensemble est un concept qui exprime les liens pacifiques, de bonne entente qu'entretiennent des personnes avec d'autres dans leur environnement de vie au quotidien.

L'objectif du Vivre Ensemble repose sur des pratiques durables d'animation basket en direction de tous les publics à but d'éducation, de santé, d'intégration, d'inclusion ou d'insertion.



Article 5-3 : Ethique, valeurs et le comportement individuel

Le libre accès aux activités sportives pour tous est reconnu comme un principe général du droit. Il est donc du devoir éthique et déontologique de tous, et en premier lieu des institutions du Basket-ball, de ne pas contourner ou méconnaître ce principe. Tout individu peut avoir la possibilité de pratiquer le Basket-ball sans que l'on puisse lui opposer, de façon expresse ou tacite, une incompatibilité ou un refus dû à sa situation sous réserve cependant d'y être autorisé au regard de critères médicaux et des règlements applicables.

L'éthique, les valeurs et le comportement individuel constituent l'ensemble des grands principes qui régissent la pratique du basket-ball, mais aussi, au-delà, de la conduite de chacun, dans sa vie personnelle, associative, professionnelle ou en société.

L'éthique désigne l'ensemble des valeurs, règles morales, esprit sportif, comportement et principes opposables à tous les membres du club :

- Être ouvert et accessible à tous
- Favoriser l'égalité des chances y compris dans un esprit compétitif
- Favoriser l'esprit d'équipe, la cohésion et le lien entre tous
- Refuser toute forme de discrimination
- Être respectueux du jeu, des règles, de soi-même, des autres, des instances dirigeantes du club, des institutions sportives et publiques
 - Être honnête, intègre et loyal
 - Être solidaire, altruiste et fraternel
 - Être tolérant
 - Respecter les règles de vie, les règlements et toute décision
 - S'interdire toute forme de violence physique comme morale, de harcèlement et de tricherie
 - Ne pas avoir d'attitude déplacée
 - Faire preuve de réserve et de recul
 - Ne pas juger, ne pas critiquer
 - Ne pas employer de mots blessants, humiliants, irrespectueux, désobligeants à l'égard d'autrui ou de toute instance

Article 5-4 : La commission d'éthique

La commission d'éthique est :

- Indépendante et autonome
- Désignée par le Comité Directeur ou Bureau
- Composée de : Claire Douaud et Malika Tararbit

Elle peut être saisie par toute instance et tout membre de l'association ou s'auto-saisir.

Elle a pour pouvoir de prendre toutes sanctions contre un membre de l'association ayant un comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'association et du sport, et n'ayant pas respecté les règles de vie et règlements de l'association ; et ce aussi bien sur le plan moral, sportif, financier que légal.

Il convient d'entendre éthique sportive par le respect de tout membre du club, de l'arbitre et de ses décisions, le respect de ses adversaires, le respect de ses partenaires, de son entraîneur, du public ; aussi bien à l'entraînement, en tournoi, en match à domicile ou en déplacement.

Une fois saisie, la commission a qualité à constituer un dossier, mener une enquête, convoquer tout membre pouvant éclairer la situation.

Elle a capacité à délibérer et à proposer toute suite à donner au Comité Directeur ou Bureau qui l'entérinera.



Toute personne appelée devant la commission d'éthique doit pouvoir s'exprimer librement et sans contrainte et peut être assistée. A ce titre, elle bénéficie des droits de la défense définis dans la Partie V - Non-respect des engagements.

Les sanctions possibles sont définies dans le V - Non-respect des engagements.

Article 5-5 : Non-respect des engagements

Cette partie précise les droits de la défense, les types de sanctions et les organes compétents en cas de non-respect par tout membre des valeurs, de l'éthique, des règles de vie, des engagements, du présent règlement intérieur et plus généralement des règlements fédéraux, régionaux et départementaux du basket-ball.

Tout manquement ou non-respect du règlement de la FFBB et du présent règlement, ou tout comportement portant atteinte à l'image du club peut engager une convocation en commission d'éthique, et entraîner une sanction disciplinaire, pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire, voire la radiation.

Droit de la défense

Les droits de la défense font référence à ceux définis dans le règlement disciplinaire général de la FFBB.

Convocation

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, est convoquée ou invitée à se présenter devant l'organe compétent par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La lettre de convocation ou d'invitation indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Dans le cadre d'un dossier non-soumis à instruction, l'organe compétent fait connaître à la ou les personnes poursuivies que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire. La personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou la personne qui la représente peut adresser par écrit des observations en défense. Elle peut également demander à être convoquée devant l'organe compétent dans un délai raisonnable avant la date de la séance.

La personne appelée à se présenter est convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen permettant de faire preuve de sa réception par le destinataire, au moins sept jours avant la date de présentation. Si cette personne ne se présente pas et ne se fait pas représenter, l'organe compétent statuera en son absence et ses décisions feront force de droit.

Le délai de sept jours, mentionné au premier alinéa, peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe compétent, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie ; ce délai de convocation ne pouvant être inférieur à cinq jours. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Représentation et assistance

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, pourra être représentée par son conseil ou son avocat, ou la personne de son choix qu'elle aura mandaté et qui devra nécessairement être membre du club.

Si la personne poursuivie ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais.



Consultation du dossier

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou la personne qui le représente peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. A cette fin, elle pourra demander à :

- Consulter le dossier sur place,
- S'en faire expédier copie par voie électronique,
- S'en faire expédier copie par voie postale à ses frais.

Toute nouvelle pièce transmise à l'organe compétent lui sera alors automatiquement communiquée.

Audition de témoins

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou la personne qui le représente, peut demander que soient entendues la-es personne-s de son choix, dont elle communiquera le-s nom-s quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe compétent.

Afin de tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe compétent et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe compétent peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Utilisation de la vidéo

Dans le cadre de la procédure disciplinaire l'utilisation de la vidéo est autorisée, à l'exception des dossiers de fautes techniques et de fautes disqualifiantes sans rapport.

Déroulement d'une séance

Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent où la représentent. Pour la sérénité des débats, le président de l'organe compétent pourra limiter le nombre de personnes présentes.

Délibération, décision et appel

L'organe compétent délibère à huis clos, c'est-à-dire sans la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe compétent, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe compétent prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou le procès-verbal est notifié aux personnes concernées par les poursuites sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire preuve de sa réception par le destinataire.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

La personne poursuivie aura la possibilité de faire appel de la décision auprès du même organe compétent.

Organe compétent

Par organe compétent, il convient d'entendre :

- Commission d'éthique
- Commission de discipline
- Commission d'appel



ARTICLE 6 – RESPECTER LES REGLES

Il est de la responsabilité première des institutions sportives de faire connaître les valeurs du sport au plus grand nombre ainsi que les principes déontologiques qui en découlent, de les enseigner et de les défendre. Les instances du Basket-ball s'engagent à promouvoir et à développer à tous les niveaux, une pratique du Basket-ball emprunte de tolérance et respectueuse des différences, refusant catégoriquement les attitudes et/ou propos blessants et discriminatoires par rapport au sexe, à l'origine, aux apparences, aux capacités physiques, à la condition sociale, aux orientations ou aux préférences sexuelles, aux opinions politiques ou religieuses.

Article 6.1 : Les règles de jeu

L'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction. La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soient appliqués et respectés. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible.

- La règle du jeu doit être admise et appliquée, avec loyauté et fair-play, en toutes circonstances, ce qui suppose notamment de ne pas essayer de la contourner ou d'en tirer un profit indu.

- Les pratiquants doivent connaître les règles du jeu, condition indispensable pour pouvoir s'y conformer.

- Les dirigeants d'associations, les entraîneurs et les éducateurs ont un rôle majeur à jouer auprès de tous leurs membres, surtout des plus jeunes, dans l'apprentissage, l'explication et la nécessité de respecter la règle, dans un souci aussi bien fonctionnel que pédagogique.

- Les dirigeants des instances du basketball, d'association, de société sportive ont également un rôle majeur à jouer vis-à-vis des supporters, en maintenant un dialogue régulier avec une l'association nationale des supporters ainsi qu'avec l'ensemble des associations locales de supporters.

Article 6.2 : Les officiels

L'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu. Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Pour préserver l'équilibre et l'équité des compétitions, ses décisions ne peuvent être contestées ; sauf dans le strict respect de la procédure réclamations prévue à cet effet par les règlements.

- La pratique du Basket-ball implique un certain nombre d'officiels pour assurer le bon déroulement des compétitions. L'équipe qui accueille met à disposition un délégué ou un responsable de salle, susceptible de répondre à leurs demandes. Pour assurer le bon déroulement de la rencontre, il est conseillé de faire une réunion d'avant match entre les officiels de la rencontre et les personnes en charge de l'organisation.

- Chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, chaque parent doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole, ni de dénigrer leurs performances en public ou par le biais des nouveaux supports de communication, notamment les réseaux sociaux.

- Obligation de protection de l'arbitre contre d'éventuelles agressions physiques et/ou verbales.

- Les organisateurs de compétitions et les dirigeants de clubs doivent protéger la fonction d'arbitre sportif. Il leur appartient, de façon permanente, de favoriser par toute action appropriée la compréhension par les pratiquants du rôle de l'arbitre et celui de tous les officiels.

- Il est important d'inciter les plus jeunes à s'orienter vers une activité d'arbitre, qui n'est pas exclusive de la pratique sportive mais complémentaire. Parallèlement, les arbitres doivent faire les efforts



nécessaires pour être et demeurer compétents, exemplaires et justes. C'est à cette condition que la fonction d'officiel sera reconnue et respectée à sa juste valeur.

Article 6-3 : Les adversaires

La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité. Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur.

- Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, en particulier par l'utilisation des nouvelles techniques de communication et d'information, toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence, toute discrimination, c'est-à-dire toute distinction opérée entre eux en raison de leur origine, de leur sexe, de leur apparence physique, de leur handicap, de leurs mœurs et de leur orientation sexuelle, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, ou une religion déterminée.. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.

- Les éducateurs, les entraîneurs et les dirigeants ont un rôle essentiel à jouer pour le déroulement serein des manifestations sportives. Ils doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs.

- Les capitaines ont pour mission de s'assurer que leurs équipiers conservent durant le déroulement des oppositions sportives une attitude respectueuse et fair-play. Ils doivent veiller à la bonne application des messages et des recommandations des entraîneurs, notamment sur l'attitude à adopter.

- Les acteurs du Basket-ball doivent avoir conscience de l'impact de leur image, de leurs gestes ou paroles auprès des individus et en particulier des plus jeunes. Ils doivent adopter en compétition, en public et devant les médias une attitude exemplaire.

ARTICLE 7 – BANNIR LES VIOLENCES ET LA TRICHERIE

Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun. Elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Tous les types de violences physiques (coups, blessures,), sexuelles ou psychologiques (menaces, intimidations, discriminations) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun.

Violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale. La tricherie ou la manipulation des résultats sportifs introduit une rupture dans l'égalité des chances, portant atteinte à l'équité et à l'aléa sportif. A tous les niveaux de pratique, de telles dérives conduisent à rendre le sport inapte à l'accomplissement de ses vertus sociales et éducatives et nuisent à son image et son développement.

- Les instances s'engagent à garantir l'équité et la sincérité des compétitions organisées par les institutions du Basketball, à tous les niveaux de pratique



- Tous les acteurs du sport doivent considérer comme une obligation le refus de toute forme de violence et de tricherie : organisateurs, dirigeants, éducateurs, sportifs, présentateurs ou animateurs de rencontre, sponsors ;

- Tous les acteurs du sport doivent accepter les différences d'ordre physique ou de pensée ;

- Tous les acteurs du sport doivent refuser et dénoncer les comportements suivants (liste non exhaustive) :

- Toute agression verbale ou physique sur quelque personne ou groupe de personne que ce soit ;

- Toute provocation, toute incitation à la violence, sous quelque forme que ce soit ;

- Toute atteinte aux biens d'autrui et de la collectivité (vol, vandalisme, effraction etc...) ;

- Toute manœuvre pour obtenir un avantage indu (faux et usage de faux, corruption etc...) ;

- Toute opération de paris sportifs en application des dispositions du code du sport et des règlements fédéraux.

- Toute discrimination (par rapport au sexe, aux apparences, aux capacités physiques, à la condition sociale, aux opinions religieuses et politiques), tout comportement raciste, homophobe ou xénophobe ;

Les discriminations, les violences sexistes, sexuelles et morales sont interdites par la loi et passibles de sanctions disciplinaires voire pénales.

Le Basket Club Rezé est engagé dans la prévention des violences sexistes et sexuelles. A ce titre, le Basket Club Rezé met en place un(e) référent(e) violences sexistes et sexuelles issu de son comité directeur. Il/Elle a pour rôle d'être l'interlocutrice ou l'interlocuteur privilégié des victimes, témoins ou de toute personne ayant connaissance d'agissements sexistes, de violences sexistes et sexuelles ou de comportements discriminatoires. Ni enquêteur, ni juge, elle ou il est en charge de recevoir les situations et orienter toute adhérente victime ou témoin. Elle ou il transmet un bilan des situations problèmes au bureau dans le respect de la confidentialité.

Il est ajouté en Annexe 2 de ce règlement intérieur, une **Charte relative à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles au sein du Basket Club Rezé.**

ARTICLE 8 – LES SANCTIONS

Le Comité directeur ou Bureau, sur proposition motivée de l'organe compétent, est habilité pour statuer, hors radiation, envers tout manquement aux dispositions générales et particulières prévues dans les statuts ou dans le présent règlement intérieur.

Tous les adhérents sont tenus de respecter le présent règlement. Il est attendu de chaque licencié, lors de l'exercice de quelque fonction que ce soit, liée à l'activité basket, une attitude irréprochable.

Tout membre licencié peut être sanctionné pour les motifs suivants :

- Absences consécutives aux entraînements sans motifs
- Détérioration ou dégradation volontaire de matériel appartenant ou non à l'association
- Comportement dangereux, violent (physique ou verbal)
- Propos désobligeants envers les autres membres (bénévoles, joueurs, arbitres)
- Comportement non conforme avec l'éthique sportive et celle du club
- Non-respect des statuts fédéraux ou du club
- Vols, triche
- Non-paiement des créances engendrés par les instances fédérales (faute technique, disqualifiante, forfait de l'équipe...) et toutes autres sommes avancées par le club pour le salarié et/ou licencié



Le bureau aura la compétence d'apprécier la gravité des manquements éventuels.

Les sanctions et pénalités pouvant être prononcées sont les suivantes :

1. Avertissement
2. La suspension d'exercice des fonctions électives, d'encadrement sportif ou administratif
3. L'interdiction, pour une durée déterminée, de participer aux activités du club sous quelque forme que ce soit
4. La révocation du mandat électif et l'inéligibilité pour une durée déterminée à toute instance du club
5. L'exclusion temporaire
6. Exclusion définitive
7. Pénalité financière à hauteur des sommes engagées par le club

Toutes sanctions pécuniaires imposées au club par la FFBB, la Ligue ou le Comité, consécutives à des faits imputés à un licencié, qu'il soit joueur, entraîneur, arbitre ou collectivement à son équipe seront répercutées financièrement et intégralement au licencié contrevenant. Cela entraînera la suspension immédiate de celui-ci des entraînements et matchs, tant que l'amende ne sera pas honorée. Si le responsable est mineur, le remboursement sera sollicité auprès des parents.

Les fautes techniques seront sanctionnées :

- Pour la première, de l'obligation d'arbitrer 2 matchs consécutifs, plus pénalité financière à rembourser (tarif fédéral en vigueur)
- Pour la deuxième, de l'obligation d'arbitrer 4 matchs consécutifs, plus pénalité financière à rembourser (tarif fédéral en vigueur)
- Pour la troisième, de la suspension immédiate du licencié pour un match ou une pénalité financière de 50 euros, plus l'obligation d'arbitrer 4 matchs consécutifs, plus pénalité financière à rembourser (tarif fédéral en vigueur)
- Pour la quatrième, d'une sanction décidée par la direction du club, pouvant aller jusqu'à l'exclusion, plus pénalités financières à rembourser (tarif fédéral en vigueur)

Le vol et les dégradations

Le membre de l'association, ayant commis un vol ou une dégradation, est tenu de rembourser au club le coût du remplacement ou de la réparation du bien ou matériel volé ou détérioré.

ARTICLE 9 - LE STATUT PARTICULIER DES SPORTIFS SÉLECTIONNÉS EN ÉQUIPE NATIONALE

Être sélectionné est un honneur et une responsabilité. En étant sélectionné, le sportif a l'honneur et la fierté de porter le maillot national ; il rejoint une équipe prestigieuse et se doit de respecter les valeurs du Basket-ball, qu'il évolue en France ou à l'étranger. En étant sélectionné, le sportif est porteur d'une exemplarité de comportement et d'une solidarité collective, conjuguant ainsi l'excellence aussi bien humaine que sportive. Le sportif est ainsi garant des valeurs des Equipes de France : loyauté, combativité, dépassement de soi, respect des règles, de l'adversaire et des autres acteurs du Basket-ball, humilité, partage, fierté du résultat, le tout au nom de l'amour du maillot.

- Le sportif sélectionné adopte en toutes circonstances, notamment au cours des cérémonies protocolaires, un comportement courtois, digne et respectueux envers : la France et les autres États, la Fédération Française de Basket-ball, et toutes les instances officielles nationales et internationales, les autres acteurs du Basket-ball, mais aussi les sportifs étrangers, les officiels et dirigeants des fédérations étrangères du Basket-ball, des organisateurs, des représentants des médias, des spectateurs et du public en général, des représentants des collectivités publiques françaises ou étrangères et des partenaires privés.



- Le sportif sélectionné a conscience des conséquences néfastes, en particulier en termes d'image, qu'une attitude irrespectueuse sur et/ou en dehors des terrains et autres lieux d'entraînement ou de compétition peut avoir.

- Le sportif sélectionné s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, en particulier par l'utilisation des nouvelles techniques de communication et d'information, toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence, toute discrimination, c'est-à-dire toute distinction opérée entre eux en raison de leur origine, de leur sexe, de leur apparence physique, de leur handicap, de leurs mœurs et de leur orientation sexuelle, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, ou une religion déterminée.

- Le sportif sélectionné s'astreint à un devoir de réserve à l'égard des instances officielles du Basket-ball tant sur le plan national qu'international, ce qui implique de ne jamais contester publiquement leurs décisions.

ARTICLE 10 – IMAGE ET PROMOTION DU BASKET

Le basket-ball est marqué par la proximité qui existe entre le public et le terrain. Cette caractéristique doit s'étendre au-delà des matchs dans les relations avec le public, la presse et les partenaires. Quel que soit le niveau, la pratique du basket-ball doit se fonder sur les règles éthiques de ce sport et les principes déontologiques qui en découlent, tels que définis dans la présente Charte, en assurant la primauté de ces règles et principes sur les intérêts particuliers. Les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain. Cette exemplarité est d'application concrète dans les relations des acteurs avec la presse et les partenaires des instances de la FFBB et de la LNB, ainsi que sur les réseaux sociaux et les nouveaux supports de communication.

- Obligations envers la presse et les partenaires Dans un but de promotion du basketball, chaque acteur répondra de manière positive et professionnelle aux sollicitations formulées par la Fédération, la LNB et leurs partenaires. Il s'agit également d'être accessible et de répondre aux demandes des spectateurs de tout âge et de la presse.

- Obligation de bonne conduite sur les réseaux sociaux et les nouveaux supports de communication L'utilisation des réseaux sociaux doit demeurer raisonnable et ne pas affecter la bonne tenue des compétitions, des activités Basket-ball auxquelles les acteurs participent et le bon fonctionnement des clubs et instances. Les acteurs doivent à ce titre s'interdire tout comportement irrespectueux, de formuler des critiques, injures ou propos diffamatoires à l'égard d'un autre acteur et/ou des instances de la discipline, indifféremment du support ou des modalités d'expression.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

Les outils de communication du Basket Club Rezé sont dans l'ordre de priorité : le site Internet de l'association, les groupes WhatsApp, les mails, les tableaux d'affichage dans les gymnases.

Les adhérents du Basket Club Rezé s'engagent à consulter ces outils de façon régulière et à répondre, dans les délais imposés, aux demandes d'information ou d'inscription diffusées. Les adhérents du Basket Club Rezé s'engagent à communiquer, dans la mesure du possible, aux dirigeants de l'association, l'ensemble de leurs coordonnées afin de faciliter la diffusion des informations. Ils communiqueront en particulier leurs adresses postales et électroniques et leurs numéros de téléphone fixes et mobiles.



ARTICLE 12 – RGPD PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES

En application des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n°2016/679 du 27 avril 2016 le club s'engage à :

- respecter les règles légales de protection, d'accès et de modification des données collectées,
- à exclusivement utiliser les informations à caractère personnel dans le but exclusif du fonctionnement du club, ce que le membre reconnaît.

Tout membre du club bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations le concernant, en adressant directement une demande au responsable de ces traitement à la secrétaire du club.

Dans le cadre de la gestion des licencié.es, du ou des salariés et de la paie, le club est amené à collecter les données personnelles (ex : nom, prénom, adresses, numéro de téléphone...). Elles font l'objet d'un traitement dont le responsable est le représentant de l'association.

Ces données personnelles ne seront traitées ou utilisées que dans la mesure où cela est nécessaire pour répondre à une obligation légale et/ou réglementaire. Les informations personnelles seront conservées aussi longtemps que nécessaire, à l'accomplissement par le club de ses obligations légales et réglementaires.

Pendant toute la durée de conservation des données personnelles le club met en place tous les moyens aptes à assurer leur confidentialité et leur sécurité, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles est strictement limité au bureau, au Comité de Direction et pour certaines données au.x salariés, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés au club (CD44, la Ligue, la FFBB et lors d'événements d'autres clubs). Ces tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles.

Les destinataires des données sont intégralement situés au sein de l'Union européenne.

ARTICLE 13 – DROIT À L'IMAGE

Les licenciés ou les parents des mineurs licenciés acceptent par avance que les photos prises lors des entraînements, des matchs ou des différents évènements, peuvent être utilisées sur le site internet, sur les affiches, les documents de promotions du club ou dans la presse locale.

A défaut il faudra l'indiquer lors de l'adhésion (conformément à l'article 9 du Code Civil : droit au respect de la vie privée / droit d'image) par un courrier à l'adresse secrétaire@bcreze.fr du club qui en informera le coach, le service communication et le bureau.

ARTICLE 14 – PARTICIPATION A LA VIE ACTIVE DU CLUB

L'adhésion engage le licencié à participer activement à la vie de son club. En signant une licence au Basket Club Rezé, vous adhérez à une association de loi 1901, gérée par des bénévoles. En aucun cas, le club ne fournit, en contrepartie du paiement de cette licence, une prestation de services. Par conséquent, l'adhérent a des droits mais également des devoirs :

A partir des catégories U13, il doit obligatoirement tenir des tables de marques et/ou arbitrer. Donc, chaque licencié lorsqu'il est convoqué pour l'arbitrage, le chronométrage, la tenue de la feuille de match doit être présent un quart d'heure avant l'heure prévue de la rencontre. En cas d'indisponibilité, la personne convoquée doit procéder elle-même à son remplacement et en informer le coach et le parent référent. Le



Le planning des convocations (arbitre, table) est disponible et transmis aux coachs et parents référents. Le coach et/ou le parent référent envoie les convocations aux joueurs via le groupe WhatsApp de l'équipe. Il doit également participer de façon active aux différents évènements organisés par le club.

ARTICLE 15 – PARENTS D'ADHÉRENTS MINEURS

Votre qualité de parent implique un certain nombre d'engagements :

A) Matériel

- Participer au lavage des maillots
- Vérifier que votre enfant dispose d'une tenue de sport adaptée à la pratique du basketball selon paragraphe III ci-dessus avant de l'emmener aux entraînements et/ou aux matchs

B) Vie du club

- Assurer en toute sécurité le transport des enfants lors des déplacements
- Respecter les horaires de départ qui seront indiqués par l'entraîneur
- Respecter l'entraîneur en adhérant à ses décisions, et n'intervenant pas lors des matchs et/ou entraînements
- Respecter les décisions du bureau. Les dirigeants sont tous des bénévoles
- Montrer l'exemple aux enfants en ayant un comportement exemplaire, respectueux et sportif envers les officiels et les équipes adverses et veiller au comportement exemplaire de votre enfant
- Vérifier que votre enfant n'a pas une permanence OBLIGATOIRE d'arbitrage ou de table de marque à assurer lors des matchs à domicile, selon le planning défini
- Apporter la collation pour les joueurs lors des matchs à domicile, selon le planning défini

C) Parent référent

Le parent référent est un volontaire par équipe, qui fera le lien entre les joueurs, leurs parents, l'entraîneur et le club tout au long de la saison. Ses missions sont indispensables pour assurer une bonne communication entre joueurs, accompagnateurs et organisateurs du club :

- Être l'intermédiaire entre l'équipe et le coach
- Diffuser les informations du club et du coach aux parents et joueurs de l'équipe
- Etablir le tableau de covoiturage pour les déplacements et de collation pour les matchs à domicile
- Envoyer les convocations au match
- Rappeler les permanences obligatoires d'arbitrage et de tenue des tables de marque
- Être responsable de salle lors de match de l'équipe ou s'organiser afin de se faire remplacer par un licencié du

ARTICLE 16 – FORMATION

Le Basket Club Rezé s'engage à payer toutes formations proposées par la FFBB, après accord du bureau à tout licencié, qui souhaite développer ses connaissances et ses compétences dans le domaine de l'encadrement, des officiels de table de marque et de l'arbitrage. A chaque début de saison le club s'engage à initier les licenciés à l'arbitrage et la tenue de table de marque. D'autre part, la formation à l'arbitrage et la table de marque fait partie intégrante de la formation des joueurs, y contrevenir pourra faire l'objet de sanction. Par conséquent, les joueurs s'engagent à suivre les formations à l'arbitrage proposées par le club.



ARTICLE 17 – OBJETS PERSONNELS

Le port de montre, gourmette, boucles d'oreilles et autres bijoux saillants n'est pas autorisé pour la pratique du basket. Ces accessoires devront être laissés à la maison pendant les entraînements et les matchs, afin d'éviter tout risque de blessure, de détérioration ou de vol. Le club décline toute sorte de responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets de valeur lors des entraînements et des compétitions.

ARTICLE 18 – PRINCIPES DE LAÏCITÉ

Le Basket Club Rezé a une finalité sportive mais elle est également un lieu de socialisation, de discussions, d'interactions, voire parfois de confrontations puisque l'adhérent y est aussi un individu avec son histoire, ses convictions, sa culture, ses croyances ou sa non-croyance.

Le club souhaite clarifier des notions-clefs telles que la laïcité, la neutralité et les libertés fondamentales. Dans tous les cas, pour assurer une vie collective apaisée et harmonieuse, la tolérance et le respect mutuels doivent présider.

Sur les questions religieuses, le club s'appuie sur les règles de la FFBB ainsi que du droit français et européen.

Il est nécessaire de clarifier certains termes couramment utilisés et qui, du fait d'une interprétation parfois erronée, sont source de confusion.

C'est du point de vue du droit applicable, c'est à dire des devoirs et des libertés, tant des dirigeants que des licenciés que ces notions sont ici présentées.

A) La liberté de religion

La liberté de religion est à la fois la liberté de croire ou de ne pas croire et de pratiquer une ou aucune religion. Elle est également la liberté d'en changer. Elle est protégée par plusieurs textes de portée nationale ou internationale.

Il convient de distinguer la liberté de croyance et la liberté de manifester cette croyance.

Toutes deux constituent des libertés fondamentales mais la première est absolue tandis que la seconde peut être restreinte dans des conditions strictement encadrées comme le souhaite le Basket Club Rezé en précisant :

B) La laïcité

La laïcité, dont l'origine se trouve dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen est reprise dans l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 qui dispose que : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances... »

La neutralité du Club s'entend d'abord comme l'absence d'appartenance religieuse de celui-ci, ce qui entraîne des obligations pour les licenciés et bénévoles à savoir l'absence de manifestations religieuses. C'est donc le club qui est laïque, indépendant de toute organisation religieuse, les citoyens étant, eux, libres de manifester leur croyance, dans le respect de l'ordre public.

Le principe de laïcité garantit la neutralité du club qui ne reconnaît aucun culte ; que le principe de laïcité qui lui impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous sans distinction de religion.

C) En conséquence

Le principe de laïcité reconnu par la Constitution qui assure le « respect de toutes les croyances », la neutralité, étant entendue comme l'absence de manifestation des convictions religieuses, s'impose au Club et à ses adhérents dans leurs relations.

Le club est tenu par une obligation de neutralité en respectant la liberté de ses adhérents cependant aucun signe religieux ne pourra être affiché pendant les entraînements, les matchs ainsi que les différentes manifestations afin de permettre un bon fonctionnement du club.



ARTICLE 19 – DISPOSITIONS DIVERSES

D'une manière générale, tout litige, tout différend cherchera à être résolu via des échanges de bonne foi.
En cas de situation persistante, le recours à la médiation sera priorisé à toute autre forme d'action.

Tout point non précisé par les statuts et le présent règlement intérieur sera réglé conformément aux dispositions et règlements fédéraux.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Comité Directeur ou Bureau le

Fait à Rezé, le

Bertrand VIGOUROUX
Président du Basket Club Rezé

Le licencié ou parents de l'enfant mineur
(Lu et approuvé + date + signature)



ANNEXE N° 1



Direction sports et vie associative
dsva@mairie-reze.fr
02 40 84 43 86

Annexe n° 2

à la Convention de mise à disposition d'équipement
sportif municipal

Règlement Intérieur des équipements sportifs de la Ville de Rezé

I – OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 :

Ce règlement a pour but de définir les règles d'utilisation des installations sportives, les droits et devoirs des utilisateurs ainsi que les responsabilités encourues en cas de manquement à certaines obligations.

II – GESTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Article 2 :

Le fonctionnement des installations sportives est placé sous le contrôle de la Ville de Rezé.

III – LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX INSTALLATIONS SPORTIVES

Préambule :

- L'accès aux installations sportives est interdit au grand public en dehors des manifestations sportives, sauf pour les installations en libre accès.
- L'accès aux installations sportives est autorisé aux différents utilisateurs aux jours et heures prévus au planning, avec la présence obligatoire d'un responsable (dirigeant, éducateur, enseignant, ...).
- Seule la circulation piédestre est autorisée.

Article 3 :

Les installations sportives sont mises à disposition des différents publics amenés à en avoir l'utilité (principalement les sportifs regroupés en clubs et associations sportives, les scolaires, les centres de loisirs, les structures privées ou organismes autres...) dans un but d'utilité publique visant à développer les activités physiques et sportives.

D'autres types de groupements ou personnes morales présentant un titre de reconnaissance officielle (déclaration en préfecture pour les associations par exemple), pour lesquels l'autorisation aurait été accordée, pourront également utiliser les installations sportives.

Une possibilité de mise à disposition payante existe pour les non-rezéens (voir les modalités en mairie).



Article 4 :

La Ville de Rezé est seule juge de l'opportunité et des modalités du prêt des installations sportives.

Article 5 :

Toute infraction au présent règlement pourra donner lieu à une exclusion immédiate des contrevenants, qui pourront se voir refuser l'accès aux installations sportives, temporairement ou définitivement.

Article 6 :

L'autorisation délivrée ne pourra servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elle aura été accordée.

Article 7 :

Les demandes de réservation devront faire apparaître la nature et le but de celles-ci, mais également les jours souhaités, les créneaux horaires souhaités, l'installation sportive souhaitée et l'estimatif de l'effectif (participants et/ou publics).

Article 8 :

Chaque utilisateur est tenu de fournir en début de saison sportive (début septembre) un calendrier du championnat prévu. Tout projet de changement du programme établi doit être soumis à la Collectivité, au minimum un mois avant (sauf en cas de force majeure).

Article 9 :

Durant le temps scolaire, les installations sportives sont utilisées suivant le planning établi avec la Collectivité.

Pendant les congés scolaires, un second planning d'occupation des installations sportives est mis en place, qui tient compte des demandes prioritaires de la Ville (voir annexe n° 3 à la convention de mise à disposition d'équipement sportif : « Procédure de mise à disposition de gymnases et autres salles de sport sur les périodes de vacances scolaires »).

Article 10 :

La Collectivité se réserve le droit de fermer les installations sportives, pour en assurer la maintenance et les travaux nécessaires.

Les installations sportives sont mises à disposition du dimanche au vendredi de 8h à 23h et le samedi de 8h à 24h, excepté durant les créneaux réservés à l'entretien courant desdites installations.

Les horaires d'ouverture peuvent être modifiés, après accord de la direction sports et soumis à une dérogation, avec autorisation de la Maire ou de son représentant.

IV – LES CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Préambule :

L'utilisation des installations sportives ne pourra obligatoirement se faire qu'en présence d'un adulte responsable dûment identifié, à savoir :

- Un dirigeant (club, association sportive),
- Un représentant du club dûment autorisé,
- Un éducateur sportif (club, association sportive),
- Un enseignant (collège, école, ...),



- Tout autre adulte, membre d'un groupement utilisateur autorisé à pratiquer dans l'installation sportive concernée.

Les horaires réservés aux différents utilisateurs sont déterminés par la Collectivité et inscrits au planning d'utilisation de l'installation sportive.

Seuls les créneaux horaires inscrits sur le planning d'utilisation pourront donner lieu à l'utilisation de l'installation sportive.

Article 11 :

L'utilisateur ou groupe d'utilisateurs est tenu de remettre à la Collectivité la liste des dirigeants appelés à encadrer les séances d'entraînement prévues au planning annuel ou personnes responsables de l'organisation de diverses manifestations.

L'affichage des diplômes dans les équipements sportifs est obligatoire pour les encadrants rémunérés.

Article 12 :

L'accès aux vestiaires n'est autorisé qu'aux pratiquants, aux encadrants et aux personnes de l'organisation.

Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres.

Toutes personnes pénétrant sur les sols sportifs et les espaces d'activités ont l'obligation de porter des chaussures spécifiques et adaptées à l'équipement.

Article 13 :

Des interdictions exceptionnelles d'utiliser les installations sportives peuvent être décidées par la Collectivité, notamment en raison des intempéries pour ce qui concerne les terrains, ou plus généralement pour des travaux importants d'entretien, ou encore pour des raisons de sécurité.

Article 14 :

Après chaque séance d'entraînement, les installations sportives devront être remises en l'état où elles étaient avant utilisation ; et ce, par les soins des utilisateurs.

Ceux-ci seront tenus de faire un nettoyage sommaire, quand cela s'imposera (papiers, déchets alimentaires...).

Ainsi, les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre. Pour cela, les utilisateurs veilleront à :

- Respecter les locaux et/ou équipements mis à leur disposition (peinture, carrelage, sol...),
- Ne pas laisser de vêtements ou d'équipements dans les vestiaires,
- Manipuler les douches avec précaution,
- N'utiliser que les vestiaires qui leur sont attribués.

Article 15 :

À l'issue de chaque créneau des différents utilisateurs, le matériel doit être rapporté au local réservé à cet effet sous la responsabilité des éducateurs sportifs, entraîneurs, ou enseignants.

Article 16 :

À la fin de chaque utilisation, le responsable doit s'assurer que :

- les fenêtres sont closes,
- toutes les lumières sont éteintes,
- les robinets sont fermés,
- les portes sont fermées,



- le matériel est bien rangé,
- le cas échéant, le badge est passé et l'alarme activée.

Article 17 :

Seule la pratique des sports adaptés aux installations sportives est autorisée.

Article 18 :

L'heure limite des entraînements dans les installations sportives est fixée en accord et validée par la Collectivité. Celle-ci ne pourra être remise en cause par les utilisateurs, sauf cas particulier en concertation avec la Collectivité. Pour un bon fonctionnement des installations sportives, le respect scrupuleux des horaires inscrits au planning de présence imparti à chaque utilisateur est exigé.

- Toute reproduction de clé est interdite, sans autorisation préalable et accord écrit de la Collectivité.
- Tout badge perdu ou cassé doit être signalé dans les meilleurs délais. Les frais de remplacement du badge seront à la charge de l'utilisateur.
- Un bar vendant exclusivement des boissons non alcoolisées pourra être tenu, lors des compétitions sportives dans le hall d'entrée, s'il existe, du complexe sportif.
- Toute association désirant vendre des boissons devra être munie des autorisations nécessaires.

Dispositions relatives à la mise en place d'une buvette – article L 332-3 du Code du Sport et article L 3335-4 du Code de la Santé Publique :

L'autorisation de la mise en place d'une buvette temporaire (maximum 48 h), à l'intérieur d'une enceinte sportive, est délivrée par la Collectivité et ne concerne que les boissons de première catégorie (boissons sans alcool), sur demande préalable de l'utilisateur (voir article 18 et 22 du Règlement Intérieur).

En référence aux articles précités, la consommation d'alcool est interdite dans une enceinte sportive. Néanmoins et sur demande de l'utilisateur, la Collectivité pourra délivrer une autorisation de buvette temporaire de deuxième catégorie (vin, cidre et bière), voire de troisième catégorie (vin doux naturel, liqueurs de fruits de - de 18 degrés).

De plus, la restauration est interdite dans les enceintes sportives et donc de fait, en référence à l'article PE 18 de l'arrêté du 22 juin 1990, modifié par l'arrêté du 21 mai 2008, il est notifié par la présente que la mise en place d'appareil de cuisson à l'intérieur d'un établissement n'est pas autorisée. Une dérogation pourra être accordée sur demande expresse écrite et appliquée avec un strict respect des consignes.

Article 19 :

Dans le cadre de l'exercice de sa politique sportive, la Collectivité de Rezé met à disposition des associations sportives des emplacements publicitaires dans les enceintes sportives couvertes ou de plein air.

La Collectivité, par le biais d'une convention spécifique, autorise à exploiter des espaces réservés pour recevoir des panneaux publicitaires fixes ou mobiles dans les enceintes sportives couvertes ou de plein air.

Cette convention détermine les conditions de mise à disposition d'emplacements destinés à recevoir des panneaux publicitaires fixes ou mobiles dans les enceintes sportives couvertes ou de plein air et, précise les droits et obligations des signataires.

En revanche, tout affichage publicitaire ponctuel ou « sauvage » ayant pour objet la vente d'objets divers, ou la distribution de tracts, est interdit dans l'enceinte d'un équipement à caractère sportif et scolaire, sauf dérogation exceptionnelle accordée par Mme la Maire ou son représentant.



De même, ces dites installations sportives et les enceintes à proximité, sont interdites à tout marchand forain, sauf dérogation exceptionnelle accordée par Mme la Maire ou son représentant.

Article 20 :

La Collectivité décline toute responsabilité, en cas de vol commis dans les locaux.

Les utilisateurs constatant à leur arrivée, des dégradations ou désordres qui ne sont pas de leurs faits, devront signaler le plus tôt possible cette situation à la Direction Sports et Vie Associative de la Collectivité.

Un cahier de liaison sur chaque site est prévu à cet effet.

V – INTERDICTIONS

Article 21 :

Il est formellement interdit :

- de manger sur les aires d'évolutions sportives,
- de pénétrer et de stationner dans l'enceinte des installations sportives avec des voitures, ainsi qu'avec des bicyclettes et/ou tout autre engin motorisé,
- de fumer dans les salles, vestiaires, sanitaires des installations sportives,
- d'utiliser les cigarettes électroniques dans les installations sportives,
- de laisser son chewing-gum sur le sol ou tout autre endroit autre qu'une poubelle,
- de malmenier le matériel dans les salles,
- d'autoriser, en dehors d'activités où ils participeront eux-mêmes, d'autres associations à utiliser les installations et matériels mis à leur disposition, sans avis favorable de la Collectivité,
- de coller des papillons ou des tracts sur les murs des installations sportives (intérieurs et extérieurs), sans autorisation préalable de la Collectivité,
- de pénétrer dans les installations sportives en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse (sauf les chiens guides de non ou malvoyants, dans l'exercice de leur fonction),
- de troubler d'une manière ou d'une autre l'ordre public, et notamment, de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades et clôtures, de cracher, de lancer des projectiles, d'utiliser des bouteilles en verre,
- de modifier en quoi que ce soit le dispositif de sécurité,
- de manipuler les tableaux électriques,
- d'effectuer tous travaux, réparations, modifications, sans l'accord préalable de la Collectivité.

Article 22 :

En cas de manquement aux règles établies, l'utilisateur sera soumis aux sanctions suivantes :

- pénalités pour les locaux non nettoyés ou pour dépassement d'horaires octroyés,
- pénalités pour pertes ou dégradations de matériel en fonction du coût de remplacement.

En application des tarifs forfaictaires validés en conseil municipal.



VI – ORGANISATION DE MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

Article 23 :

Toute demande d'utilisation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle, doit être adressée à la Collectivité, au moins 2 mois à l'avance et doit indiquer :

- la nature de la manifestation,
- la date, les horaires, le lieu,
- le public attendu (nombre de participants, de spectateurs...),
- le matériel, les locaux (vestiaires, ...) utilisés.

Article 24 :

L'organisation de la manifestation devra préalablement solliciter auprès des organismes et administrations habilités, toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (manifestation sportive de masse, SACEM, assurance, préfecture, ouverture temporaire d'un débit de boisson, ...).

Un accord définitif ne sera donné par la Collectivité qu'après avoir eu l'assurance par l'utilisateur qu'il a obtenu les diverses autorisations.

VII – HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET SECOURS

Article 25 :

L'organisateur d'une manifestation sportive devra obligatoirement prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer le service d'ordre nécessaire afin d'éviter toute violence, vols, perturbations et dégradations qui pourraient nuire au bon déroulement de la manifestation.

Article 26 :

L'organisateur est tenu d'assurer la sécurité des participants et du public à chaque manifestation et pour toute la durée de celle-ci.

Article 27 :

La Collectivité se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, au cas où des vices d'organisation et de sécurité pourraient porter préjudice aux participants et au public.

Article 28 :

L'entretien des installations sportives est assuré par le personnel de la Collectivité.

Lors des manifestations, l'utilisateur devra dès la fin de la manifestation, procéder à la remise en état de l'installation (le matériel sportif déplacé sera remis en place, tables et chaises seront rangées comme à l'arrivée dans l'installation, un nettoyage sommaire sera effectué).

Les détritus devront être ramassés et jetés dans les collecteurs adaptés (tri sélectif). Notamment, les bouteilles de verre devront être évacuées de l'enceinte sportive ; des conteneurs spécifiques au verre réservés à cet effet, se trouvant à proximité de chaque entrée des installations sportives.

Article 29 :

En cas de besoin, les installations sportives disposent d'un poste téléphonique au moins, accessible à tous et qui permet de composer les numéros d'urgence suivants :



- 112
- Pompiers : 18
- Police : 17
- SAMU : 15
- La ville : 02.40.84.43.00

En cas d'incendie, les responsables doivent prévenir immédiatement les pompiers et l'agent de permanence au 02.40.84.43.00.

L'évacuation des utilisateurs se fera par les issues de secours les plus proches.

Dans chaque installation sportive, un plan d'évacuation et des consignes de sécurité affichés dans le hall d'entrée, indiquent les sorties de secours, les emplacements des extincteurs...

Article 30 :

Capacité d'accueil maximale à respecter (Cf. annexe n° 1 de la convention de mise à disposition des équipements sportifs : « classement des équipements... »).

VIII – RESPONSABILITÉS

Article 31 :

Durant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité est du ressort :

- pour les scolaires : du chef d'établissement ou de son représentant désigné,
- pour les associations : du président de l'association ou de son représentant désigné.



ANNEXE N° 2

Charte relative à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles au sein du Basket Club Rezé.

Le Basket Club Rezé est engagé pour un Basket Mixte, Respectueux et Responsable.

C'est dans ce cadre que le Basket Club Rezé adopte la présente charte visant explicitement la condamnation de toute violence sexiste et sexuelle et de toute discrimination liée au sexe, à l'identité de genre ou à l'orientation sexuelle. Le Basket Club Rezé affirme son absence de tolérance vis-à -vis de tout agissement ou tout comportement sexiste en son sein. Le Basket Club Rezé met ainsi tout en œuvre pour faire en sorte que les adhérent·es puissent pratiquer leurs activités en toute quiétude et sérénité.

Cette charte engage l'ensemble des membres du Basket Club Rezé : les adhérent, les responsables et encadrant.es (salariés et bénévoles) . Elle sera également diffusée sur le site internet du Basket Club Rezé et transmise à tous les responsables et encadrant.es.

Le Basket Club Rezé s'engage à :

1/ Prévenir - Mettre en place un plan de prévention

- Incrire la lutte contre les violences sexuelles et sexistes au cœur du projet de l'association.
- Diffuser la présente charte à tous et toutes les adhérent·es.
- Sensibiliser les encadrant·es des activités et des responsables d'activité.

2/ (Ré)Agir - Adopter une procédure de prévention et d'action en cas de comportement répréhensible

- Nommer un·e référent·e en charge de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles et les discriminations.
- Communiquer aux adhérent.es le rôle et les coordonnées du.de la référent.e.

3/ (Ré)Agir - Protéger et accompagner les victimes et témoins

- Inciter à la vigilance à l'égard des comportements violents ou discriminatoires.
- Être à l'écoute des adhérent·es de l'association qui porteraient à sa connaissance des faits de violence ou discrimination.
- Orienter les victimes et témoins vers des structures de prise en charge psychologique, judiciaire.
- Assurer la protection des victimes et témoins en mettant en place les mesures disciplinaires prévues par les statuts ou le règlement intérieur de l'association conformément à son obligation de sécurité vis-à -vis de ses adhérent·es.

Veuillez trouver ci-dessous les éléments de la procédure de lutte contre les violences sexistes et

Contactez le référent du Comité Directeur :

Il (elle) est membre du comité directeur et volontaire pour assurer cette fonction. Il (elle) est sensibilisé à la thématique. Il (elle) s'engage à recueillir les signalements dans une posture bienveillante d'écoute et non jugeante. Il (elle) les transmet ensuite au bureau pour que celui-ci puisse agir. Il s'engage à apporter une réponse aux demandes dans un délai raisonnable. En fonction de la gravité des faits qui seront portés à sa connaissance, le comité directeur prendra toute mesure permettant la mise en sécurité de la victime et globalement des adhérent·es. Le Basket Club Rezé garantit la confidentialité de l'identité des victimes, témoins ou personnes ayant fait le signalement.



=> Vous êtes victime de faits de violences sexistes et sexuelles ou discriminatoires :

Vous n'êtes pas responsable des violences que vous subissez. Au-delà du signalement auprès du référent du Basket Club Rezé vous pouvez :

- Porter plainte. Un policier n'a pas le droit de refuser votre plainte. Vous pouvez, alors, vous adresser au commissariat le plus proche de votre domicile. Vous pouvez aussi adresser votre plainte par voie postale auprès du tribunal judiciaire.
- Prendre contact avec la plateforme d'écoute, d'information et d'orientation qui est accessible 24h/24 et 7j/7 : le 3919.
- Si vous faites partie d'une section sportive, vous pouvez prendre contact avec un psychologue du sport au 06 87 06 05 92, une ligne d'écoute mise en place par la cellule départementale de prévention et de lutte contre les violences, discriminations et incivilités dans le sport.
- Contacter avec l'association France victime 44 pour une écoute, une information, un accompagnement dans les démarches à effectuer et un soutien moral adapté au 116 006.

=> Vous êtes témoins de faits de violences sexistes et sexuelles ou discriminatoires :

Si les faits ont lieu en votre présence, assurez-vous que la victime va bien et mettez-vous en sécurité avec elle en isolant la victime de son agresseur. Signalez ensuite les faits au référent tout en respectant l'anonymat de la victime si elle le souhaite.

A noter :

- En cas de danger immédiat ou d'urgence, contactez les forces de l'ordre :appelez le 17 ou envoyez un SMS au 114 ou le numéro d'enfant en danger le 119.
- Tout signalement relatif à un.mineur.e doit faire l'objet d'un signalement au CRIP et/ou au Procureur de la République.

Signature de tous les salariés, encadrants, bénévoles et pratiquants majeurs :

CRIP Cellule de recueil des informations préoccupantes.



AUTORISATION DE REPRODUCTION ET DE REPRÉSENTATION DE PHOTOGRAPHIE ET DE VIDÉOS POUR UNE PERSONNE MINEURE

Je soussigné, Mme, M. ,

Né(e) le :/...../..... à

Demeurant à :

Représentant légal de , autorise sans aucune contrepartie (financière ou de droit) le photographe ou le vidéaste à photographier, filmer, reproduire et exploiter l'image de mon enfant dans le cadre de ses activités (cours, ateliers, stages, spectacles, démonstrations etc...).

Autorisation établie le

A

Signature du représentant légal / tuteur légal

précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

AUTORISATION PARENTALE DE TRANSPORT DES MINEURS

Je soussigné, père, mère / tuteur de

.....,

Autorise mon fils, ma fille à effectuer les trajets liés à son activité sportive au sein de l'association Basket Club Rezé dans tout véhicule, qu'il soit conduit par une personne opérant à titre de bénévole ou à titre de transporteur professionnel.

Autorisation établie le,

A

Signature du représentant légal /tuteur légal

précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »



**AUTORISATION DE REPRODUCTION ET DE PRÉSENTATION DE PHOTOGRAPHIE ET DE VIDÉOS
POUR UNE PERSONNE MAJEURE**

Je soussigné, Mme, M. ,

Né(e) le :/...../..... à

Demeurant à :

Autorise sans aucune contrepartie (financière ou de droit) le photographe ou le vidéaste à photographier, filmer, reproduire et exploiter l'image de mon enfant dans le cadre de ses activités (cours, ateliers, stages, spectacles, démonstrations etc...).